



PISCINE COMMUNAUTAIRE DE SAINT MAURICE SUR MOSELLE



REGLEMENT DES USAGERS

CONTEXTE

Le ou la Président(e) de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV), considère qu'il y a lieu de réaliser le règlement des usagers pour le fonctionnement de la piscine communautaire de Saint-Maurice sur Moselle, en vue d'y assurer le bon ordre, la discipline et la sécurité des usagers.

DESCRIPTION DE COMPLEXE

Le complexe aquatique de Saint-Maurice est composé de :

- Un accueil / billetterie espace piscine
- 1 parc extérieur paysagé
- Un bassin de natation
- 1 plongeur
- 1 zone vestiaire/sanitaire
- 1 zone technique interdite au public

Article 1 : CONDITIONS GENERALES PISCINES ET ESPACE BIEN-ETRE

Article 1.1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte d'un des établissements se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel des piscines. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement. En cas de situations non prévues dans le présent règlement, l'arbitrage sera assumé par les MNS, sous couvert de l'équipe dirigeante.

Article 1.2

L'entrée est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. Le dernier enregistrement intervient une 1h avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation du bassin est demandée 1/2h avant ladite fermeture. Les personnes accompagnantes de jeunes enfants sont priées d'en tenir compte pour le rhabillage.

Article 1.3

L'accès à l'établissement est subordonné à un droit d'entrée prévu au tarif en fonction de la prestation proposée. L'usager doit pouvoir en justifier à tout moment, en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. Les entrées individuelles sont réservées à une utilisation immédiate, leur utilisation à posteriori est interdite.

Article 1.4

Les cartes d'abonnements mises en vente sont cessibles. Toutefois, l'utilisateur d'une carte d'accès devra pouvoir fournir à tout moment un justificatif d'accès au tarif utilisé. (Carte d'identité, carte SNCF de famille nombreuse...). Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci sans remboursement.

Article 1.5

La CCBHV peut toujours, pour des motifs techniques, de sécurité ou d'hygiène, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou remboursement et ce à quelque titre que ce soit. En cas d'évacuation pour cause d'orage, le droit d'entrée peut être utilisé pour accès au complexe aquatique du Thillot, uniquement le jour même, à condition que celui-ci soit ouvert au public.

Article 1.6

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux animaux.
- Aux personnes en d'état d'ivresse manifeste.
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.
- Aux personnes ayant une agitation et/ou un comportement anormal.
- Aux personnes porteuses d'armes de toute sorte, par destinations ou improvisées
- Aux personnes manifestant l'intention de quêter, de distribuer ou vendre un objet ou une substance quelconque.
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses non munies d'un certificat médical de non-contagion.

- Aux porteurs de pansements.
- Aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'une personne majeure. L'accompagnateur responsable exercera une surveillance constante sur l'enfant.
- Les enfants de moins de 10 ans laissés seuls dans l'établissement pourront être confiés à la police municipale.

Les personnes épileptiques doivent impérativement se signaler auprès du personnel de l'établissement et être accompagnées en permanence par une personne de confiance.

Article 1.7

Les personnes issues du corps des sapeurs-pompiers ou de la gendarmerie acquièrent la gratuité de l'accès à la piscine pour elles seules, après communication par le chef de brigade des gendarmes ou du chef de corps des pompiers du territoire intercommunal, d'une liste nominative des personnels.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1

Toute personne désignée par la CCBHV a autorité à faire respecter le règlement.

Les forces de l'ordre et de sécurité sont autorisées à intervenir dans l'établissement et donner des consignes spécifiques pour la sécurité des personnes et des biens.

Chacun est tenu de respecter les agents, les usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité, pourra être immédiatement exclue de manière temporaire ou définitive. Le renvoi peut entraîner la suspension ou l'annulation de tout abonnement souscrit.

Article 2.2

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les espaces extérieurs ou couverts.

Article 2.3

La consommation de boisson et d'aliment est interdite dans la zone dallée autour de la piscine. Elle est autorisée dans le parc.

Article 2.4

Il est également interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.
- D'indisposer les autres utilisateurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort.
- De perturber la sérénité de la surveillance, de quelque manière que ce soit.
- De souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.
- D'introduire des récipients ou objets, notamment en verre, dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures.
- De séjourner dans les vestiaires et sous les douches.
- De se doucher sans conserver son maillot de bain.
- D'escalader les clôtures et séparations, quelle qu'en soit la nature.

- De se livrer dans l'établissement à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- D'utiliser des appareils sonores pouvant nuire à la tranquillité des autres usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau.
- De plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour le plongeur et pour les personnes se trouvant dans le bassin (prise d'élan interdite).
- De plonger dans la petite profondeur.
- De pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques sans l'autorisation du surveillant de baignade.
- De monter sur les lignes d'eau.
- De courir sur les plages.
- D'uriner ou de déféquer dans les bassins
- D'utiliser des huiles de protection solaire ou autres, même dans le parc extérieur.
- Pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté, d'utiliser des couches qui ne sont pas spécifiquement prévues pour la baignade.

Article 2.5

Toute personne faisant appel aux secours, doit faire prévenir le personnel de l'établissement postérieurement afin que celui-ci mette en place la procédure du plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.).

Article 2.6

L'apposition d'affiches et articles publicitaires dans le cadre associatif ou communal n'est permise qu'avec l'autorisation de la CCBHV. Les affiches sont posées par le personnel de la CCBHV.

Article 2.7

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville.

Il est interdit de se déshabiller et de s'habiller en dehors des cabines ou des vestiaires.

Les portes des cabines devront être verrouillées pendant le déshabillage ou l'habillage.

Article 3 : TENUE

Pour la baignade et sur les plages

Pour les hommes sont autorisés le slip de bain et le boxer de bain.

Les sous-vêtements, le bermuda, short et autre vêtement long portés par certains à longueur de journée et pour toutes activités sont interdits.

Pour les femmes est autorisé le maillot de bain en 1 ou 2 pièces.

Les sous-vêtements, le string, le short, le paréo et autres vêtements amples sont interdits. D'une manière générale le maillot de bain doit être collé au corps, au-dessus des genoux et les épaules dénudées.

Les vêtements interdits décrits ci-dessus restent interdits quelle que soit la manière de les porter. (Retroussés, remontés, etc....)

Les vêtements de protection anti-UV ou de confort thermique ne sont autorisés que pour les enfants de moins de 6 ans.

Dans le parc

La tenue de ville est autorisée.

Article 4 : HYGIENE ET SECURITE

Article 4.1

Les baigneurs(es) ayant des cheveux longs (tombant sur les épaules) doivent les attacher ou porter un bonnet de bain.

Article 4.2

Les poussettes sont interdites dans la zone dallée autour de la piscine (plages).

Article 4.3

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont à rappeler.

Il est donc interdit :

- D'abandonner des restes alimentaires ou emballages.
- De jeter des détritux en dehors des poubelles.
- De cracher par terre ou dans les bassins.
- De mâcher du chewing-gum dans le bassin ou sur les plages.
- De pénétrer dans les zones interdites au public signalées par des panneaux.
- D'introduire toutes sortes d'objets susceptibles d'être dangereux dans l'ensemble de l'établissement, à la discrétion des surveillants de baignades.

La douche savonnée et le démaquillage sont obligatoires avant d'accéder dans le bassin.

Article 5 : DEGRADATIONS, VOLS, DOMMAGES, PERTES D'OBJETS, etc

Article 5.1

La CCBHV décline toute responsabilité concernant les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

La CCBHV et le personnel ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts sur des objets ou habits.

Tout accident, risque d'accident ou détérioration doit être remonté aux agents de la CCBHV.

Article 5.2

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 : PRISES DE VUE / DROIT À L'IMAGE.

Article 6.1

Il est interdit de prendre des photos ou de faire des vidéos dans l'enceinte du complexe.

La prise de vue de sa famille ou de ses proches est toutefois tolérée à condition de n'inclure aucun autre usager.

Article 7 : RESPONSABILITES DE LA CCBHV

La responsabilité de la CCBHV n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquitté de leur droit d'entrée. La CCBHV ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

Le non-respect du règlement, des règles de sécurité, d'hygiène, les dégradations ou les négligences qui pourraient entraîner des dommages directs ou indirects sur le matériel, les usagers ou les prestations à venir, engagent votre responsabilité et seront facturées. La CCBHV décline toutes responsabilités, dans le cas du non-respect des mesures précitées.

Article 8 : GROUPES ET CENTRES DE LOISIRS

Tout groupe doit être accompagné. Un responsable veillera au maintien de l'ordre dans l'établissement sous les directives des surveillants de baignade en poste.

Les centres de loisirs devront respecter la réglementation des baignades des centres de vacances à savoir : pour les groupes de :

- 6 ans et plus : un animateur en tenue de bain pour 8 enfants, avec un effectif de 40 enfants maximum.
- Moins de 6 ans, les animateurs devront être dans l'eau à raison de 1 pour 5 enfants avec un effectif de 20 enfants maximum.

En cas de changement de réglementation, le présent règlement suivra les nouvelles règles de taux d'encadrement entrées en vigueur.

Le responsable du groupe devra prévenir les surveillants de baignade en cas d'accident.

A l'arrivée du groupe, le responsable se présentera au surveillant de baignade de service en lui remettant la fiche d'accueil du groupe dûment remplie, précisant le prénom, nom, âge de chaque personne faisant partie du groupe.

Le surveillant, et lui seul, déterminera quels enfants sont non-nageurs.

Le port d'un bonnet de bain de distinction nageurs et non-nageurs est obligatoire durant toute la baignade.

Les groupes de personnes présentant un handicap doivent être encadrés par des éducateurs spécialisés et devront se conformer aux prescriptions qui leur sont données.

Article 9 : PLONGEOIR

L'utilisation du plongeoir est soumise à l'autorisation du surveillant qui pourra interrompre l'utilisation en cas d'abus, de danger ou de trop forte fréquentation.

Un seul rebond est autorisé sur le plongeoir.

Le plongeur devra s'assurer que la zone d'atterrissage est dégagée avant d'engager son plongeon.

Article 10 : RESPONSABILITE DES SURVEILLANTS DE BAINNADES

Article 10.1

Les surveillants de baignade sont habilités à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, le bon ordre et le respect du règlement à l'intérieur de l'établissement. Pour ce faire, ils restent juges de l'opportunité des mesures à prendre (exclusions comprises) et auxquelles les usagers doivent se conformer. Toute personne qui par son attitude ou ses propos

occasionnera des troubles sera expulsée sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Article 10.2

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation. Seuls sont autorisés les cours donnés par les maîtres-nageurs ayant une autorisation de la CCBHV.

Article 10.3

L'utilisation de palmes, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du personnel ayant autorité. Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, et autres) est interdit. De plus, le personnel ayant autorité est seul juge pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes d'eau suivant le profil des usagers. En cas d'affluence, il peut interdire l'utilisation de matériels particuliers dans ces lignes d'eau (palmes, plaquettes...).

Dans le cadre où la CCBHV met en place des activités, il appartiendra aux MNS d'autoriser ou non l'utilisation du matériel spécifique correspondant à ces activités.

Article 10.4

Les personnes ne sachant pas nager pourront accéder là où ils n'ont pas pied, munies d'un dispositif de flottaison brassard ou ceinture. Seul le surveillant de baignade est habilité à évaluer le « savoir nager ».

Fait à FRESSE SUR MOSELLE, le 11/02/2025,

Approuvé par la délibération n° 02/2025 du 10/02/202525

Le Président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

M. Dominique PEDUZZI